



HAL
open science

Panticapée, polis et capitale : la place des cités dans le royaume du Bosphore de Spartokos I à Mithridate VI

Christel Müller

► **To cite this version:**

Christel Müller. Panticapée, polis et capitale : la place des cités dans le royaume du Bosphore de Spartokos I à Mithridate VI. Communautés locales et pouvoir central dans l'Orient hellénistique et romain, EA 1132 HISCANT-MA Histoire et cultures de l'Antiquité et du Moyen-âge, Université de Lorraine, Jun 2010, Nancy, France. pp.139-159. hal-01679996

HAL Id: hal-01679996

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01679996v1>

Submitted on 10 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**PANTICAPEE, *POLIS* ET CAPITALE :
LA PLACE DES CITES DANS LE ROYAUME DU BOSPHORE DE
SPARTOKOS I A MITHRIDATE VI**

Christel MÜLLER* ¹

Le royaume spartocide que je vais évoquer ci-après constitue une forme politique considérée à la fois comme périphérique et originale. Périphérique d'abord à cause de sa situation géographique, aux confins de l'*oikouménè* dans le Pont Nord, même si cette « marginalité » ne résulte que d'une vision égéocentrée de l'espace grec ; originale ensuite car, comme on va le voir, il présente un modèle politique pour lequel on a du mal à trouver des équivalents au moins à l'époque classique. Ce royaume est dit également royaume du Bosphore cimmérien, car il s'étend de part et d'autre du Déroit de Kerch (annexe 1), le Bosphore cimmérien antique, aux frontières actuelles de la Russie et de l'Ukraine. Il est né au début du V^e s., avec une première dynastie, celle des Arkhéanaktides attestée chez Diodore² à partir de 480 : on ne sait malheureusement rien ou presque de celle-ci et c'est seulement sur la dynastie des Spartocides, celle des descendants de Spartokos I, que l'on dispose d'un certain nombre de témoignages, qui malgré tout restent bien moins nombreux que les documents dont on dispose sur les Séleucides, s'il faut songer à une comparaison. Installée à partir de 438 *a.C.*, cette dynastie resta au pouvoir jusqu'à la dernière décennie du II^e s. *a.C.*, c'est-à-dire jusqu'à l'annexion du royaume par Mithridate VI (annexe 2). C'est dire que la partition entre époque classique et époque hellénistique n'est pas totalement pertinente pour ce cas d'étude, ce qui explique pourquoi la

* Université de Reims, EA 2616 CERHIC.

¹ Que l'on me permette ici de remercier vivement les organisateurs du colloque, et plus particulièrement mon camarade Christophe Feyel, de cette invitation dans une université qui a vu passer plusieurs de nos maîtres, en histoire, en épigraphie et en archéologie grecques.

² Diodore XII, 31, 1.

première partie de cette présentation prendra largement en compte, en amont de l'époque hellénistique, le IV^e s. *a.C.*

La caractéristique essentielle de ce royaume est qu'il s'est constitué à partir (et non seulement sur le territoire) d'un ensemble de cités issues de la colonisation archaïque, milésienne en particulier, qui se sont implantées dans la région au VI^e s. : on citera ainsi Panticapée (l'act. Kerch) fondée vers 575 *a.C.*, mais également Nymphaion, Phanagorie, Hermonassa et Théodosia, qui constituent les principales *apoikiai*. Ainsi, au début de l'époque hellénistique, le royaume du Bosphore englobait une trentaine de villes, petites et grandes, sur une superficie d'env. 5.000 km², soit une vaste région allant, d'Ouest en Est, de la Crimée jusqu'au fleuve Kuban' : il avait également étendu sa zone d'influence des premiers contreforts du Caucase au Sud jusqu'au delta du Don au Nord dans la région de Tanaïs, fondée elle seulement au III^e s.

Le point sur lequel je vais me pencher aujourd'hui, dans le cadre de ce colloque sur les communautés locales face au pouvoir central, concerne l'articulation qui existe ou non, au sein de ce royaume, entre structures royales et structures civiques, sur le plan à la fois territorial et institutionnel. La question n'a été que rarement abordée en ces termes dans le cas qui nous occupe, malgré une abondante bibliographie, soviétique, post-soviétique ou occidentale relative au Pont Nord : on trouve seulement deux pages sur le sujet dans l'étude russe la plus récente consacrée au Bosphore en 1985, celle de F. V. Shelov-Kovedjaev³. Sur le plan historiographique, on peut distinguer *grosso modo* deux lignes directrices à propos des formes institutionnelles de cet ensemble complexe, lignes qui se sont développées en parallèle car elles ne procèdent pas du même point de vue. La première prend en compte le royaume lui-même et sa dynastie, les cités n'étant considérées que comme un maillon de l'ensemble mais sans précision apportée sur les rapports entretenus avec l'étage supérieur : c'est le cas entre autres de l'ouvrage de V. Gajdukevich paru à Moscou en 1949 et traduit en allemand en 1971⁴. La seconde étudie les *poleis* du royaume ou, plus exactement, elle part de l'étude des cités coloniales et la poursuit sans que la présence même du royaume ait l'air de poser un problème en soi pour

³ F. V. SHELOV-KOVEDJAEV, « Istorija Bospora v VI-IV vv. do n.é. », dans A. P. NOVOSEL'CEV (éd.), *Drevnejshie gosudarstva na territorii SSSR* (1985), p. 5-187 [Histoire du Bosphore aux VI^e-IV^e s. av. n. è.].

⁴ V. F. GAJDUKEVICH, *Das bosporanische Reich* (1971) [Trad. all. de *Bosporskoe Carstvo* (1949)].

leur développement, voire leur existence. Cette dernière perspective est, en particulier, celle de M. H. Hansen et des historiens de Copenhague et elle est particulièrement perceptible dans deux ouvrages récents : l'*Inventaire* des cités, paru en 2004⁵, où ces *poleis* sont envisagées hors contexte et le livre que Hansen a consacré en 2006 à la démographie, *The Shotgun Method*, où les calculs qu'il propose pour les cités de mer Noire septentrionale sont déraisonnables, car ils ne tiennent pas compte de l'environnement politique.

Je ne partage pas cette approche et pense au contraire qu'il faut étudier l'articulation entre royaume et cités et la thèse que je développe ici est celle d'une sorte de « mise en sommeil institutionnelle » des cités, comme je l'ai appelée, au sein du royaume durant toute la période spartocide, la résurgence de leurs activités propres ne paraissant dater que de la période mithridatique, comme j'ai déjà eu l'occasion de le montrer ailleurs⁶. Pour traiter cette question, on dispose de plusieurs ensembles documentaires plus ou moins abondants⁷ : pour les Spartocides, des consécrationes qui sont datées par la titulature royale, dont on verra qu'elle a trait à une certaine conception de l'espace dominé, une série de « décrets » bosporans accordant des privilèges à des citoyens appartenant à diverses *poleis* égéennes, enfin pour l'époque mithridatique, un décret de politographie de Phanagorie. Je ferai également plusieurs allusions aux monnaies, surtout pour l'époque mithridatique où la documentation a fait l'objet de révisions chronologiques récentes et fiables.

Je commencerai, car les deux choses sont intimement liées, par la conception spatiale et politique que les Spartocides se font du territoire sur lequel ils exercent leur pouvoir⁸ et qui est perceptible à

⁵ M. H. HANSEN et Th. H. NIELSEN (éds.), *An Inventory of Archaic and Classical Poleis* (2004).

⁶ Lire désormais, Chr. MÜLLER, *D'Olbia à Tanaïs. Territoires et réseaux d'échanges dans la mer Noire septentrionale aux époques classique et hellénistique* (2010), et plus particulièrement sur le sujet, p. 101.

⁷ Ces documents figurent ci-après en annexe.

⁸ Je suis en désaccord total avec A. MORENO, *Feeding the Democracy. The Athenian Grain-Supply in the Fifth and Fourth centuries BC* (2007), p. 169-171, selon qui les variations dans la titulature seraient le fruit d'une absence de contrôle des souverains sur leur propre dénomination, les inscriptions témoignant de celle-ci n'ayant pas le statut de documents officiels : si l'on peut estimer à bon droit que les Spartocides ne contrôlent pas la manière dont les cités ou les confédérations les appellent, en revanche il est bien clair que, au sein du

travers leur titulature (annexe 3). Celle-ci se rencontre dans des dédicaces, qu'elle permet de dater, et se présente sous une forme qui évolue au gré des conquêtes : *grosso modo*, deux types de titulatures se succèdent, une courte, puis une longue. La titulature courte est celle des débuts du règne de Leukôn I, le plus célèbre des Spartocides, après la conquête de Théodosia en Crimée dans les années 370-360 av. J.-C. et avant celle des différents peuples qui envahissent littéralement la forme longue du titre à la fin de ce règne, soit avant le milieu du IV^e s. Les références territoriales y marquent ainsi la construction progressive, géographique et politique, de l'espace dominé, même si elles concernent presque uniquement Leukôn I et Pairisadès I, les deux dynastes du IV^e s. a.C., qui apparaît comme le moment par excellence de cette construction.

Cette titulature, outre la progression territoriale, permet d'appréhender la manière dont le discours trace des frontières entre Grecs et indigènes. Les Spartocides y sont dits d'un côté archontes (*archontes*) du Bosphore et de Théodosia ; de l'autre, ils sont *basileuontes* des *ethnè*. Cette dualité a donné lieu depuis longtemps à de nombreuses interprétations et constitue sans aucun doute le trait « institutionnel » le plus connu du fonctionnement de l'État spartocide⁹. Les origines et l'aspect strictement politique de cette dichotomie ont été largement commentés : les historiens continuent de s'affronter à la fois sur la double nature de ce pouvoir et sur la définition du terme même d'« archonte », sans parvenir à des

royaume lui-même, il existait une nomenclature officielle que devait respecter tout dédicant potentiel. Il est inimaginable que chacun ait pu faire selon sa fantaisie, d'autant que les dédicants appartiennent sans doute la plupart du temps à l'élite locale, dont on voit mal comment elle pourrait interpréter à sa guise la manière de nommer les détenteurs du pouvoir. Moreno invoque, à l'appui de son hypothèse, le fait que les Spartocides, dans les décrets qu'ils promulguent eux-mêmes pour octroyer des privilèges, se nomment avec une bien plus grande simplicité, comme dans tel exemple (*CIRB* 1, 2 et 5), « Pairisadès et ses fils ». Mais il faut bien comprendre que de tels décrets sont une manière pour eux de parler aux Grecs comme une cité grecque, ce qui explique bien mieux cette « simplicité ». Si variation il y a dans la titulature, ce que je ne nie pas, elle est imputable à la chancellerie spartocide elle-même.

⁹ On se reportera ainsi à M. I. ROSTOVCEV, « Staat und Kultur des bosporanischen Reiches. I. Staat und Gesellschaftsordnung in der Epoche der Spartokiden », dans H. HEINEN (éd.), *M. Rostowzew. Skythien und der Bosphorus, Band II. Wiederentdeckte Kapitel und Verwandtes* (1993), p. 70-87. [= traduction allemande de *VDI* 2 (1989), 183-197], à l'ouvrage de V. F. GAJDUKEVIC (1971), *ibid.* (cf. *supra* n. 4), p. 74, à P. CARLIER, *La royauté en Grèce avant Alexandre* (1984), p. 483-484 ou encore à S. Ju. SAPRYKIN, « Bosporskoe carstvo : ot tiranii k élinnisticheskoj monarkhii », *VDI* 1 (2003), p. 11-35. [Le royaume du Bosphore : de la tyrannie à la monarchie hellénistique].

conclusions définitives en particulier sur le caractère « proto-hellénistique » ou non de cette monarchie¹⁰, conception qui prévalait dans les études soviétiques traditionnelles. Cette notion est aujourd'hui fortement remise en cause, au point que S. Saprykin¹¹, par exemple, considère que le royaume du Bosphore en tant que royaume hellénistique ne commence qu'avec l'arrivée de Mithridate VI, position pour le moins extrême.

On a pu également suggérer que ce titre d'*archôn* était une forme de « camouflé de la tyrannie »¹², entre autres parce que les Grecs considèrent les Spartocides comme des *tyrannoi* et emploient souvent ce terme pour les désigner¹³, sauf dans les documents officiels. La comparaison classique est ici avec la Sicile de Denys de Syracuse¹⁴, de laquelle Saprykin a tiré l'idée biaisée que le gouvernement des Spartocides était fondamentalement non point une monarchie, mais un régime civique¹⁵. Enfin, on a pu chercher, ce qui me paraît vain, une origine institutionnelle précise à cette « magistrature » de l'archontat, en considérant qu'elle pourrait être le fruit d'une influence milésienne, alors même qu'il n'y a pas d'archonte éponyme à Milet, ou encore un héritage des Arkhéanaktides¹⁶, dont pourtant nous ne savons rien. De même, le terme *basileuôn* a été compris comme un héritage par les Spartocides du titre porté par les rois indigènes des *ethnè* concernés par la

¹⁰ D. M. PIPPIDI, « Le problème de la main d'œuvre agricole dans les colonies grecques de la mer Noire », dans D. M. PIPPIDI, *Scythica Minora* (1975), p. 69 : « un royaume hellénistique avant la lettre ».

¹¹ C'est tout le sens de la « démonstration » proposée par l'auteur : S. Ju. SAPRYKIN (2003), *ibid.* (cf. *supra* n. 9).

¹² Par exemple, M. I. ROSTOVCEV, « The Bosporan Kingdom », *CAH VIII* (1930), p. 568 : « a thinly disguised military and hereditary monarchy or tyranny ».

¹³ Ainsi Strabon VII, 4, 4 : Ἐκαλοῦντο δὲ τύραννοι, καίπερ οἱ πλείους ἐπιεικεῖς γεγονότες...

¹⁴ Ainsi, entre autres, F. V. SHELOV-KOVEDJAEV (1985), *ibid.* (cf. *supra* n. 3), p. 177-179.

¹⁵ S. Ju. SAPRYKIN (2003), *ibid.* (cf. *supra* n. 9), p. 28.

¹⁶ S. Ju. SAPRYKIN (2003), *ibid.* (cf. *supra* n. 9), p. 22 considère que « les Arkhéanaktides ont pu être archontes de Panticapée et que l'archontat s'est transmis ensuite aux Spartocides ». Cette hypothèse ne fait que déplacer le problème en amont : or il n'y a aucun indice de l'existence de ce titre à l'époque de la première dynastie. Cf. aussi A. A. ZAVOJKIN, « “Bosporskij fenomen” ili psevdó-éllinizm na Bospore », *Drevnosti Bospora* 4 (2001), p. 169, n. 62 [Le “phénomène bosporan” ou le pseudo-hellénisme dans le Bosphore], qui rappelle les arguments de Ju. G. Vinogradov sur l'absence d'archonte éponyme à Milet et dans les colonies de celle-ci. Les divers points de vue sont récapitulés par O. Ju. SOKOLOVA et N. A. PAVLICHENKO, « Novaja posvjatitel'naja nadpis' iz Nimfeja », *Hyperboreus*, 8/1 (2002), p. 109-111 [Nouvelle consécration de Nymphaion].

conquête¹⁷. Mais, dans ce cas, pourquoi ne pas dire tout simplement *basileus* ?

Toutes ces interprétations me paraissent assez discutables, car les deux termes d'*archôn* et de *basileuôn* ne se comprennent vraiment que l'un par rapport à l'autre et sont, à mon sens, plus affaire de représentation que de régime politique. Ils sont tous deux des notions vagues¹⁸, qui n'ont pas besoin de reposer sur un héritage spécifique¹⁹ : le premier veut parfois simplement dire « exerçant son pouvoir sur » et l'on ne s'étonnera pas de le retrouver dans des épigrammes où le souverain est dit « *archonte de toute la terre qui s'étend entre les limites extrêmes des Taures et les frontières (ou montagnes) du Caucase* »²⁰. Le second terme, *basileuôn*, renvoie pour ainsi dire au « contenu de la fonction » et n'est pas tout à fait l'équivalent de *basileus*, titre que l'on ne rencontre qu'à partir du III^e s. Parallèlement, sur le plan numismatique, les monnaies bosporanes restent exclusivement des monnaies « civiques » au nom de Panticapée jusqu'au règne de Leukôn II (c. 240-220 a.C.), le premier à introduire des monnaies proprement royales, même s'il s'agit seulement de bronze²¹. Les titres d'*archôn* et de *basileuôn* sont donc des titres flous, choisis à dessein, car ils renvoient à des pratiques politiques différentes : *archôn* est du côté de la *polis* et il ne faut pas oublier que l'archontat est en Grèce souvent la magistrature suprême, à Athènes en particulier que les rois connaissent bien ; *basileuôn* incarne le pouvoir royal, autrement dit celui que l'on exerce sur des barbares. Les souverains spartocides retranscrivent, dans leur titulature, une dichotomie que les Grecs eux-mêmes ont établie. Ils construisent un espace où le monde des cités est strictement séparé du monde indigène. Ils cloisonnent, alors même que sur le plan géographique les deux s'interpénètrent, puisque les cités sont réparties sur l'ensemble du territoire.

¹⁷ En dernier lieu, S. M. BURSTEIN, « The Greek Cities of the Black Sea », dans K. H. KINZL (éd.), *A Companion to the Classical Greek World* (2006), p. 146.

¹⁸ Sur le caractère vague du terme *archôn*, déjà porté par Denys de Syracuse (*archon Sikelias*), lire les excellentes remarques de P. CARLIER (1984), *ibid.* (cf. *supra* n. 9), p. 483.

¹⁹ En ce sens, on s'accordera avec A. MORENO (2007), *ibid.* (cf. *supra* n. 8), p. 182, qui, sans quitter le domaine de « l'origine » de ces deux termes, considère cependant avec raison qu'ils doivent avoir été introduits par Leukôn I.

²⁰ *CIRB* 113 (époque de Pairisadès I).

²¹ V. A. ANOKHIN, *Istorija Bospora Kimmerijskogo* (1999), p. 183-184 [*Histoire du Bosphore cimmérien*], qui reprend D. B. SHELOV, *Coinage of the Bosporus VI-II Centuries B.C.*, *BAR Int. Ser.* 46 (1978) [Trad. augmentée de *Monetnoe delo Bospora v VI-II vv. do n.é.* (1956)], p. 133.

Au-delà de la dichotomie ainsi construite, l'unité de cet espace paradoxal est, cependant, constamment réaffirmée à partir du IV^e s. a.C. La meilleure définition d'un tel espace a ainsi été donnée par l'historien russe A. Zavoïkin²² : « une monarchie sur le plan territorial, mais comportant une forte influence de traditions civiques ». On oscille donc entre une forte polarisation et des tendances centrifuges, qui se manifestent par l'existence à l'époque hellénistique de deux capitales du royaume, l'une à Panticapée et la seconde à Phanagorie, métropole des Bosphorans « asiatiques », selon le mot de Strabon²³. Le royaume du Bosphore est cependant perçu comme un tout, comme le montre l'usage du mot Bosphoros, qui a trois sens différents dans les sources écrites. Le terme désigne à plusieurs reprises, chez Démosthène par exemple, la ville de Panticapée²⁴ : la copie des décrets qui témoigne des privilèges réciproques entre Athènes et le Bosphore est gravée sur trois stèles exposées « l'une à Bosphoros, la deuxième au Pirée, la dernière à Hiéron ». Pline²⁵ s'exprime encore plus clairement à ce sujet, lorsqu'il évoque *Panticapeum quod aliqui Bosporum vocant*, « Panticapée que certains appellent *Bosporos* ». La remarque est la même pour l'emploi du mot dans la titulature dynastique (annexe 3) : être archonte du/de Bosphoros et de Théodosia, c'est pour les Spartocides poser une équivalence de fait entre les deux lieux, donc faire de Bosphoros une cité.

Mais le terme, y compris dans l'expression « archonte du Bosphore », a simultanément une acception plus large. Au-delà de la cité de Bosphoros, il y a l'ensemble territorial résultant de ce qui ressemble avant tout à un syncrisme des colonies originelles et forme moins un « conglomérat de possessions civiques », comme l'écrit S. Saprykin²⁶, que ce que Zavoïkin²⁷ nomme, à très juste titre, une « mégapolis ». Le nom Bosphoros, employé dans les inscriptions mentionnant l'octroi de l'atélie par le souverain, revêt la même signification, l'exemption étant accordée ἐν παντὶ Βοσπόρωι, « dans le Bosphore tout entier ». Saprykin²⁸ estime que ce sens-là du terme se forme dans le dernier quart du V^e s., déjà sous Satyros I. Mais le mot n'apparaît qu'avec le règne de Leukôn I, soit seulement dans le

²² A. A. ZAVOJKIN (2001), *ibid.* (cf. *supra* n. 16), p. 176.

²³ Strabon XI, 2, 10.

²⁴ *Contre Leptine*, 33 et 36.

²⁵ *HN* IV, 78.

²⁶ S. Ju. SAPRYKIN (2003), *ibid.* (cf. *supra* n. 9), p. 29.

²⁷ A. A. ZAVOJKIN (2001), *ibid.* (cf. *supra* n. 16), p. 175.

²⁸ S. Ju. SAPRYKIN (2003), *ibid.* (cf. *supra* n. 9), p. 24.

deuxième quart du IV^e s. À cet espace correspond la citoyenneté bosporane attestée à partir de la fin du IV^e s. *a.C.* : les souverains octroient la *politeia* en leur nom, comme en témoigne de manière désormais définitive une inscription de Kerch récemment publiée²⁹. L'ethnique se rencontre à Athènes à plusieurs reprises à l'époque hellénistique, sous la forme Βοσπορ(ε)ίτης³⁰ ou Βοσπορανός³¹. En revanche, on ne trouve aucun ethnique local des cités bosporanes dans les inscriptions du Pont Nord, ni dans celles d'autres cités en général³², et seulement quelques très rares exemples dans les inscriptions du Bosphore lui-même³³ : ceux-ci s'expliquent par le fait qu'ils apparaissent sur des stèles funéraires d'individus morts hors de chez eux et ils présentent donc ici un sens géographique.

Enfin, au-delà de l'ensemble des cités, le terme Bosporos renvoie à la totalité du royaume, cités et peuples compris, comme on le voit dans l'usage que fait Strabon (XI, 2, 10) de l'ethnique associé : τοῖς δὲ τοῦ Βοσπόρου δυνάσταις ὑπήκοοι ὄντες ἅπαντες Βοσπορανοὶ καλοῦνται, « tous ceux qui sont sujets des dynastes du Bosphore sont appelés Bosporans » ou encore Panticapée est « la capitale [“métropole”] des Bosporans » (VII, 4, 4), jadis séparés des Taures par Théodosia, ville-frontière, ce qui renvoie bien à la situation antérieure à Mithridate.

L'hypothèse d'un tel « synœcisme »³⁴, si on m'autorise à

²⁹ Ju. G. VINOGRADOV, V. P. TOLSTIKOV et F. V. SHELOV-KOVEDJAEV, « Novye dekrety Levkona I, Perisada i Évmela iz Pantikapeja », *VDI* 4 (2002) [Nouveaux décrets de Leukôn I, Pairisadès et Eumélos trouvés à Panticapée], p. 59, avec un récapitulatif des décrets bosporans, p. 71-72. L'existence d'une *politeia* bosporane a été longtemps subodorée, sans que l'on puisse en fournir de preuve absolument certaine, même si le décret fragmentaire publié par F. V. SHELOV-KOVEDJAEV, « Novye bosporskie dekrety », *VDI* 1 (1985), p. 64-69 [Nouveaux décrets bosporans], contient déjà le terme.

³⁰ *IG* II², 8429 (IV^e s.) et 8424 (II^e s.) ; *Agora* XVII, 440 (IV^e s.) et 441 (IV^e/III^e s.).

³¹ *IG* II², 8426 (III^e s.), 8427 et 8430 (II^e s.).

³² On ne trouve aucune attestation des ethniques attendus pour Panticapée, Phanagorie, Nymphaion, Gorgippia ou d'autres cités, dans les corpus d'Olbia et de Chersonèse ou encore dans la recension des étrangers à Athènes établie par M. J. OSBORNE et S. G. BYRNE, *The Foreign Residents of Athens* (1996).

³³ Les seuls ethniques attestés le sont dans des inscriptions de Panticapée (datés dans le corpus par la graphie) : un Théodosien (*CIRB* 231, première moitié du IV^e s., donc peut-être avant la conquête. *Contra* : M. H. HANSEN, « *Emporion*. A Study of the Use and Meaning of the Term in the Archaic and Classical Periods », dans Th. H. NIELSEN (éd.), *Yet More Studies in the Ancient Greek Polis* (1997), p. 90, qui date sans argument l'inscription « de la fin du IV^e s. »), un Kèpitès (*CIRB* 188, milieu du IV^e s.) et un Hermonasite (*CIRB* 495, I^{er} s. p.C.).

³⁴ Sur la notion d'unité territoriale, les synœcismes en général et ce qu'il nomme à très juste titre les « territoires composites », lire J.-M. BERTRAND, *Cités et royaumes du monde grec* :

employer ce terme, trouve confirmation dans l'absence de toute trace d'activité législative au sein des *poleis* dont le nom nous a été transmis par la tradition littéraire. Il est vrai que nous n'avons pas de témoignage direct sur le fonctionnement de leurs institutions à l'époque archaïque, mais cela n'est guère significatif : c'est le cas de très nombreuses cités coloniales tout autour de la Méditerranée. Pour l'époque spartocide, elles n'ont produit aucun document officiel, aucun décret en particulier, et le fait est pour cette époque nettement plus parlant, car elles se comportent alors différemment, d'abord des deux grandes cités du Pont Nord, Olbia et Chersonèse taurique, mais aussi et surtout des autorités bosporanes, qui se comportent comme un État grec lorsque elles octroient la proxénie ou d'autres privilèges. Le royaume du Bosphore a ainsi fourni un lot d'inscriptions qui sont, ni plus ni moins, des imitations de décrets, l'intitulé en moins naturellement : l'exemple-type est celui des proxénies et des atélies que ces souverains accordent³⁵, pour les besoins de leur commerce, en particulier aux Athéniens. Les Spartocides parlent aux cités la langue qu'elles utilisent elles-mêmes, sur un ton qui rappelle d'autres exemples du même type³⁶ : celui, en Carie, des inscriptions de Labraunda où l'on voit le dynaste Mausole et sa sœur Artémise octroyant, vers 357 a.C., la proxénie dans les termes où le ferait une *polis*³⁷ ou celui de la dynastie des Odryses en Thrace, comme le montre au début du III^e s. a.C. un décret émis par Bérénice et ses fils à Seuthopolis³⁸. Ce mimétisme à l'égard des cités est à la fois le fruit d'une nécessité matérielle, mais exprime aussi le besoin d'être reconnu comme possédant un certain nombre de caractéristiques civiques.

Restent quelques témoignages un peu plus ambigus sur le statut et les organes des villes du Bosphore. Strabon appelle la plupart d'entre elles des *poleis*, mais on sait toutes les difficultés qu'il y a à

espace et politique (1992), p. 20-25, qui montre bien la complexité des formes possibles.

³⁵ Ainsi CIRB 1, 2, 3, 4 et 5 (Panticapée).

³⁶ Sur tous ces exemples, cf. P. J. RHODES avec D. M. LEWIS, *The Decrees of the Greek States* (1997), p. 544.

³⁷ J. CRAMPA, *Labraunda III, 2 : the Greek Inscriptions, II, n°13-133* (1972), p. 39, n°40 : décret de proxénie de Mausole et d'Artémise en l'honneur des Cnossiens.

³⁸ K. L. ELVERS, « Der 'Eid der Berenike und ihrer Söhne': eine Edition von *IGBulg.* III 2, 1731* », *Chiron* 24 (1994), p. 241-266 (j'adopte sa datation du document). On pense également, même si son intitulé manque, à l'inscription dite de Pistiros, destinée en premier lieu à régler des questions relatives aux activités des marchands grecs dans le royaume thrace : V. VELKOV et L. DOMARADZKA, « Kotys I [383/2-359] et l'*emporion* de Pistiros en Thrace », *BCH* 118 (1994), p. 1-15, pour l'*ed. pr.*

dater son témoignage, puisque tout dépend de la source qu'il a utilisée dans tel ou tel passage, sans compter ses appréciations personnelles sur la situation contemporaine, donc postérieure aux Spartocides. Bien avant Strabon, le Pseudo-Skylax qualifie les principales d'entre elles de *poleis hellenides*, qui n'ont en réalité chez lui de signification que par rapport à l'existence d'*ethnè* et désignent plutôt des entités urbaines. Sur le plan des institutions, Diodore³⁹ évoque une ἐκκλησία qui se réunit à Panticapée à la fin du IV^e s. Mais son témoignage sur l'existence de cette assemblée est difficile à interpréter, puisque celle-ci est convoquée par le roi Eumélos lui-même, après que les citoyens ont manifesté leur mécontentement à propos des massacres perpétrés par le souverain en 310 *a.C.* En revanche, la promesse de restauration de la *πάτριος πολιτεία* est plus troublante, même si elle prouve *a posteriori* que les habitants n'en jouissaient plus⁴⁰. On peut se demander, dans ces conditions, si la capitale du Bosphore ne bénéficiait pas d'un statut privilégié. Celle-ci a, par ailleurs, émis de grandes quantités de monnaies de bronze en particulier (annexe 5), frappées en son nom donc avec l'ethnique ΠΑΝ, mais ces monnaies qui portent pour nombre d'entre elles le profil d'un satyre barbu, allusion directe au nom de Satyros, ne peuvent en aucun cas être associées à une quelconque autonomie civique : ce sont les monnaies non point d'une cité, mais d'une capitale royale.

Dans les autres *poleis*, subsistent des magistratures religieuses, par exemple des prêtres ou des agonthètes, comme on le voit dans une inscription de Nymphaion récemment publiée⁴¹, mais aucune décision n'est jamais rendue par un corps civique assemblé, ce qui me paraît être le point important. La situation se modifie sensiblement après l'intégration du royaume du Bosphore dans celui de Mithridate VI, à la suite de l'intervention de Diophantos, général de Mithridate, à Chersonèse et à Panticapée.

La soumission au royaume dit du Pont a eu plusieurs conséquences, dont la première et non la moindre a été l'installation de garnisaires, soldats ou mercenaires de Mithridate⁴². À Panticapée,

³⁹ XX, 24.

⁴⁰ Voir M. I. ROSTOVCEV (1930), *ibid.* (cf. *supra* n. 12), p. 578.

⁴¹ Voir O. Ju. SOKOLOVA, et N. A. PAVLICHENKO (2002), *ibid.* (cf. *supra* n. 16).

⁴² On trouvera une récapitulation de ces documents dans A. AVRAM, « La défense des cités en mer Noire à la basse époque hellénistique », dans P. FRÖHLICH et Chr. MÜLLER (éds.) : *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique* (2005), p. 169-171. Pour une vision certainement trop idyllique de la présence de ces garnisons, voir L. BALLESTEROS-PASTOR, *Mithridates Eupátor, rey del Ponto* (1996), p. 359-360.

ce dernier séjournait avec 60 cohortes, soit 36.000 hommes, en plus des troupes irrégulières⁴³. Mais, le document le plus intéressant à cet égard est une inscription de Phanagorie publiée en 1992⁴⁴ : il s'agit d'un décret civique de politographie (annexe 4), enregistrant comme citoyens des mercenaires dont on suppose qu'ils sont pontiques, même si le document ne précise pas leur origine. Ce décret est daté du règne de Mithridate VI et, plus précisément, de l'année 210 — soit 88/7 *a.C.* — de l'ère bithyno-pontique introduite dans le Bosphore à l'époque de ce roi⁴⁵.

Le document octroie à ces anciens soldats, restés au service de la cité durant une période conséquente, une longue série de privilèges : exemption de la taxe dite *politikon* (peut-être taxe d'enregistrement dans le corps civique ?), de loyer⁴⁶ (plutôt que d'obligation de loger des troupes ?), l'*épiskênôsis*, et du versement de l'*epithesis* (supplément ?), ainsi que des *eisphorai* et des liturgies, à l'exception du service militaire en cas de mobilisation générale⁴⁷ ; leur est accordé aussi le droit d'entrer et de sortir du port, comme c'est le cas généralement dans les décrets de proxénie. Il paraît difficile de concevoir que ces privilèges aient été octroyés de manière purement virtuelle, comme l'a jadis écrit Ph. Gauthier⁴⁸, compte tenu de la précision et du caractère très concret de certaines dispositions, comme celle relative à la *pandêmos strateia* : on sent au contraire que ces anciens soldats sont au service de la cité depuis longtemps et pas

⁴³ Appien, *Mith.* 108.

⁴⁴ Ju. G. VINOGRADOV et M. WÖRRLE, « Die Söldner von Phanagoreia », *Chiron* 22 (1992), p. 159-170.

⁴⁵ Une autre datation, 105/4 ou 104/3 *a.C.*, a été proposée récemment par O. L. GABELKO, « O letoschislenii na Bospore v pravlenie Mitridata VI Evpatora », *DB* 10 (2006) [Sur le système chronologique du Bosphore durant le règne de Mithridate VI Eupator], p. 128, qui considère que l'ère utilisée dans le document commencerait selon ses calculs en 315 ou 314 *a.C.* et aurait été utilisée avant la généralisation de l'ère bithyno-pontique dans l'ensemble du royaume. Les mercenaires seraient ainsi remerciés pour leur participation à la lutte contre Diophantos. Mais l'auteur ne connaît pas l'ouvrage de W. LESCHHORN, *Antike Ären. Zeitrechnung, Politik und Geschichte im Schwarzmeerraum und in Kleinasien nördlich des Tauros* (1993) et il semble préférable de s'en tenir prudemment à la datation originelle.

⁴⁶ L'*épiskênôsis* et l'*epithesis* sont des *hapax* institutionnels : *BullÉp* 1993, 377. P. Goukowsky a suggéré durant le colloque qu'il pourrait s'agir, pour le premier terme, de « l'obligation d'aller sous la tente » (cf. n. suivante).

⁴⁷ Cette clause ne signifie certainement pas, contrairement à ce que croit l'éditeur français de la *Guerre de Mithridate* d'Appien (P. GOUKOWSKY, CUF [2001], n. 1023) que les bénéficiaires du décret étaient aussi dispensés de « porter les armes ».

⁴⁸ *Bull.* 1993, 377.

nécessairement disposés à partir⁴⁹. Les principaux commentateurs, dont les éditeurs princeps, Ju. G. Vinogradov et M. Wörrle, n'envisagent pas du reste que les soldats ne soient pas établis sur le territoire de Phanagorie. En tout état de cause, à propos de l'octroi de ces *philanthrôpa*, on peut se demander s'ils n'ont pas servi de salaire à une époque de détresse financière due à la pression tribulaire exercée par Mithridate⁵⁰.

Outre l'implantation de garnisaires, la domination pontique entraîna en effet le paiement d'un tribut, signe tangible par excellence de la domination. Strabon (VII, 4, 6) signale que la fertile plaine de la Crimée et le Bosphore asiatique dans la région de la *Sindikè* versaient ensemble annuellement un *phoros* de 180.000 médimnes et 200 talents d'argent, assez selon McGing⁵¹ pour nourrir une armée de 50.000 hommes pendant près de six mois. La mention de la plaine de Crimée sans relation avec Chersonèse taurique est intéressante et cohérente avec ce que le Géographe nous apprend ailleurs (VII, 4, 3 et 5) sur la dépendance de cette cité à l'égard de Panticapée à partir de l'expédition de Diophantos⁵² : celle-ci cessa d'être *autonomos* pour devenir *hypèkoos* et le « protectorat » qu'imposa Mithridate à Chersonèse à l'occasion de ce conflit se fit donc par l'intermédiaire du Bosphore.

L'influence du nouveau maître se marqua également dans le domaine monétaire. Dès le règne de Mithridate V Évergète, les

⁴⁹ Ju. G. VINOGRADOV et M. WÖRRLE (1992), *ibid.* (cf. *supra* n. 44), p. 167. Il est difficile de s'accorder avec A. AVRAM (2005), *ibid.* (cf. *supra* n. 42), p. 181, lorsqu'il parvient à la conclusion que l'« on reste avec l'impression que la cité était plutôt heureuse d'adresser ses adieux aux soldats de Mithridate ».

⁵⁰ Cette pression peut même être datée, selon Ju. G. VINOGRADOV et M. WÖRRLE (1992), *ibid.* (cf. *supra* n. 44), p. 169-170, de la deuxième moitié de l'année pontique 210, soit 87 *a.C.*, à un moment particulièrement difficile de la première guerre mithridatique. Cf. également Ju. G. VINOGRADOV, « Greek Epigraphy of the North Black Sea Coast. The Caucasus and Central Asia (1985-1990) », *AncCiv* 1 (1994), n° 10.

⁵¹ B. C. MCGING, *The Foreign Policy of Mithridates VI Eupator, King of Pontus* (1986), p. 59-60 et n. 73.

⁵² Il est donc un peu artificiel de s'interroger sur la participation effective de Chersonèse au paiement du tribut, comme le font M. I. ROSTOVCEV, « Pontus and its Neighbours : the Conquest of the Black Sea Coast », *CAH* IX (1932), p. 232 et L. BOFFO, « Grecità di Frontiera, Chersonasos Taurica e i signori del Ponto Eusino (*SIG*³, 709) », *Athenaeum* 77 (1989), p. 397 et n. 354. Par ailleurs, on ne voit guère le sens de l'affirmation de S. Ju. SAPRYKIN, *Heracleia Pontica and Tauric Chersonesus before Roman Domination (VI-I centuries B.C.)* (1997), p. 284, sur le fait que dans les années 80 *a.C.*, la cité perdit finalement (après le départ supposé des troupes pontiques) son autorité sur les territoires du Nord-Ouest, parce qu'elle jouissait d'une autonomie incomplète et payait un lourd tribut à Mithridate.

drachmes d'argent d'Amisos au type « Héra/chouette » s'étaient répandues dans le Pont Nord, de Nikonion à la Géorgie occidentale⁵³. Mais, comme l'a bien montré Fr. de Callatay⁵⁴, c'est à l'époque d'Eupator que l'on voit déferler des bronzes émis par les villes du Pont, retrouvés en grand nombre dans plusieurs cités bosporanes comme Panticapée, Gorgippia et Phanagorie, pour n'en citer que trois. Le type le plus fréquent, parmi ces petits modules (c. 7,5 g), représente Zeus au droit et un aigle sur un foudre au revers, en particulier celui frappé à Sinope⁵⁵. Les cités du Bosphore continuent par ailleurs les frappes locales à leur nom, mais en adoptant souvent des types identiques qui tendent ainsi à l'unification. On trouve parmi ces monnaies, qualifiées à juste titre de pseudo-autonomes⁵⁶, un groupe cohérent⁵⁷ autour de didrachmes d'argent au type « tête de Dionysos/couronne et grappe de raisins »⁵⁸ (annexe 6) et de bronzes au type « tête d'Apollon/trépied et thyrsos » : ces monnaies ont été frappées au nom de trois cités, Panticapée, Gorgippia et Phanagorie, portent un même monogramme, présentent des ressemblances iconographiques et possèdent parfois une liaison de coins, ce qui permet de penser qu'elles ont été frappées dans le même atelier. Ces frappes étaient à mon sens destinées à payer des garnisaires, prolongeant ainsi le rôle des frappes pontiques qui s'interrompent après la fin de la première guerre mithridatique. En tous cas, il ne s'agit pas de voir dans ces monnaies locales un quelconque signe de souveraineté civique : au contraire, les cités ont dû être encouragées à

⁵³ S. Ju. SAPRYKIN, « The Unification of Pontus : the Bronze Coins of Mithridates Eupator as Evidence for Commerce in the Euxine », dans V. GABRIELSEN et J. LUND (éds.), *The Black Sea in Antiquity. Regional and Interregional Economic Exchanges* (2007), p. 198.

⁵⁴ Fr. DE CALLATAY, *L'histoire des guerres mithridatiques vue par les monnaies* (1997), p. 247-252, et pl. 48-49. Mais voir déjà B. C. MCGING (1986), *ibid.* (cf. *supra* n. 51), p. 54-57.

⁵⁵ Fr. DE CALLATAY, « Coins and Archaeology : the (Mis)use of Mithridatic Coins for Chronological Purposes in the Bosporan Area », dans V. F. STOLBA et L. HANNESTAD (éds.), *Chronologies of the Black Sea Area in the Period c. 400-100 BC* (2005), p. 131. La surreprésentation de ces bronzes sinopéens dans le Bosphore conduit Fr. DE CALLATAY, « La révision de la chronologie des bronzes de Mithridate Eupator et ses conséquences sur la datation des monnayages et des sites du Bosphore cimmérien », dans A. BRESSON, A. IVANCHIK et J.-L. FERRARY (éds.), *Une koinè pontique. Cités grecques, sociétés indigènes et empires mondiaux sur le littoral nord de la mer Noire (VI^e s. a.C.-III^e s. p.C.)* (2007), p. 278, à supposer « un degré de planification (...) qui introduit une spécification des types par aires géographiques ».

⁵⁶ D. B. SHELOV, « Le royaume pontique de Mithridate Eupator », *JS* (1982), p. 256.

⁵⁷ Sur ce groupe, voir en dernier lieu Fr. DE CALLATAY (2007), *ibid.* (cf. *supra* n. 55), p. 285.

⁵⁸ Pour une belle illustration, voir D. B. SHELOV (1982), *ibid.* (cf. *supra* n. 56), p. 257, fig. 5 (Panticapée).

frapper monnaie pour servir les intérêts royaux.

Qu'en est-il maintenant de la situation institutionnelle de ces dernières sous la domination pontique, telle qu'on peut la percevoir à travers les inscriptions ? Du côté du Bosphore cimmérien, le royaume est directement rattaché à celui du Pont. En 88, il dépend ainsi d'un fils de Mithridate qui gouverne les deux ensemble⁵⁹, mais on peut supposer que ce dernier avait un représentant à Panticapée. Après la première rébellion, Mithridate installe, dans la capitale bosporane, son fils Macharès⁶⁰, qui selon Appien porte soit le titre de *basileus* (*Mith.* 67), soit celui d'archonte (78) : il s'agit là d'une réminiscence des titres anciens portés par les Spartocides⁶¹, qui montre que le royaume avait bien été hérité par le roi du Pont. Le personnage est entouré⁶² de *philoï* personnels, épargnés par Mithridate lorsqu'il punit son fils, mais aussi de *philoï* paternels, qui eux subissent le châtement pour l'avoir trahi.

Mais qu'en est-il des cités ? Le décret phanagorien de politographie de 88/7 *a.C.* est, de ce point de vue, intéressant à plusieurs titres : la présence pontique y est sensible de manière forte à travers l'intitulé de l'inscription, où n'apparaît aucun magistrat éponyme de la cité en guise de datation, mais il existe malgré tout un Conseil et une Assemblée du peuple prenant des décisions de manière autonome sinon souveraine ; de même, Phanagorie dispose, on le voit, d'une milice civique, puisqu'il est question d'une possible « mobilisation générale » à laquelle pourraient être associés les mercenaires. Si l'on compare avec la situation de la cité à l'époque des Spartocides, c'est là un changement radical, dont il ne faut pas cependant biaiser la signification. Cette résurrection institutionnelle du I^{er} s. *a.C.* pourrait bien être le résultat de l'action du Pontique et constitue en quelque sorte une « normalisation » de la situation : les

⁵⁹ Plutarque, *Sylla*, XI, 4.

⁶⁰ Sur ce personnage, cf. D. B. SHELOV, « Makhar, pravitel' Bospora », *VDI* 1 (1978), p. 55-72. [Macharès, gouverneur du Bosphore]. L'auteur considère que Macharès ne doit pas être regardé comme un roi à proprement parler malgré son titre, mais bien comme un gouverneur agissant au nom de son père Mithridate. S. Ju. SAPRYKIN, « Novaja mitridatovskaja katojkija na Bospore », *VDI* 2 (2006), p. 79-96 [Une nouvelle *katoikia* de Mithridate dans le Bosphore] considère ce Macharès comme le fondateur dans le Bosphore (dans la *Sindikè* ?) d'une ville, peut-être une *katoikia*, dont fait état l'Anonyme de Ravenne sous le nom de Machare/Machara.

⁶¹ Et non de la manifestation d'une moindre autonomie du personnage, comme le pense L. BALLESTEROS PASTOR (1996) (cf. *supra*, n. 42), p. 350 : il n'y a pas en tout cas de contradiction entre les deux titres.

⁶² Appien, *Mith.* 102.

cités hellénistiques, on le sait, quel que fût leur statut, jouissaient en principe de l'autonomie en matière d'institutions et de décisions internes. En ce sens, le royaume de Mithridate est bien davantage un royaume hellénistique que le royaume spartocide. Un autre signe de l'autonomie accordée aux cités a été vu dans la « loi d'Eupator sur l'héritage », évoquée dans une inscription de Gorgippia⁶³, qui est un rescrit d'un roi ultérieur, le roi Aspourgos (10/11-37/8 p.C.) : cette loi a été interprétée par S. Saprykin⁶⁴ comme la restitution aux communautés civiques de la possibilité d'hériter de biens en l'absence d'héritier direct, au lieu que ceux-ci ne reviennent au domaine royal. Mais il ne faut pas s'y tromper : comme dans le cas des monnaies, une telle situation n'était pas incompatible, tant s'en faut, avec la domination royale⁶⁵, politique et économique, qui s'exerçait à travers le tribut par exemple. On en voudra pour preuve, en 64 a.C., la révolte des Bosporans, qui gagna plusieurs cités du Pont Nord et lors de laquelle la population de Phanagorie semble avoir montré l'exemple⁶⁶. Cette attitude lui valut plus tard de Pompée d'obtenir une autonomie et une liberté beaucoup plus réelles⁶⁷, puisqu'elles signifiaient concrètement que la cité ne ferait plus partie du royaume du Bosphore confié à Pharnace.

Quelques mots de conclusion pour achever cette présentation. Si la situation des cités semble claire au I^{er} s. a.C. (ce sont des cités dominées, ce qui ne les empêche pas à certains égards de jouir d'une forme d'autonomie), comment qualifier leur position dans le royaume spartocide ? On rappellera ici un épisode, particulièrement important sur ce plan, de l'histoire du royaume : à la fin du V^e s., la localité de Kèpoi, située dans le Bosphore asiatique, fut accordée à l'Athénien Gylon le grand-père de Démosthène, après qu'il eut trahi la confiance

⁶³ T. V. BLAVATSKAJA, « Reskripty carja Aspurga », *SovArkh* 2 (1965) [Rescrits du roi Aspourgos], 198.

⁶⁴ S. Ju. SAPRYKIN, « “Evpatorov zakon o nasledovanii” i ego znachenie v istorii pontijskogo cartsva », *VDI* 2 (1991), [La « loi d'Eupator sur l'héritage » et sa signification dans l'histoire du royaume pontique], p. 196. Cf. également S. Ju. SAPRYKIN et A. A. MASLENNIKOV, « Bosporan Chora in the Reign of Mithridates VI Eupator and his Immediate Successors. Part II : Polis-Chora System in the State of Bosphorus on the Threshold of the Christian Era », *AncCiv* 3 (1996), p. 3.

⁶⁵ À propos du monde hellénistique en général, J. MA, *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure occidentale* (2004²), p. 113, écrit très justement que « bien des *poleis* étaient en même temps en état de se gouverner par elles-mêmes (condition nécessaire à leur existence politique) et assujetties au roi ».

⁶⁶ Appien, *Mith.* 108.

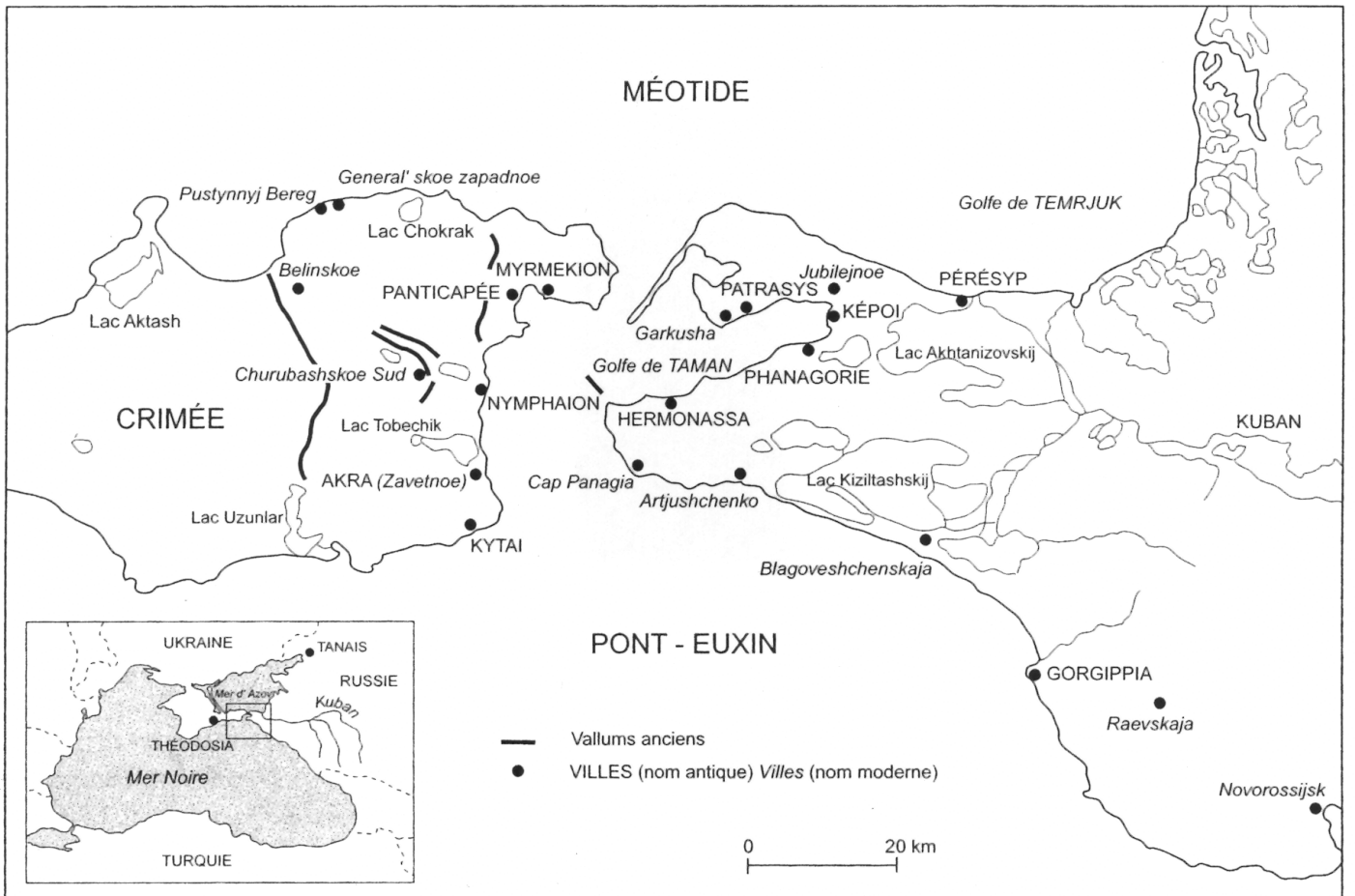
⁶⁷ Appien, *Mith.* 113.

des Athéniens en remettant Nymphaion, qui faisait partie de la Confédération athénienne, aux mains des « tyrans » locaux, c'est-à-dire au roi Satyros, comme le rapporte Eschine⁶⁸. En somme, lorsque le roi le souhaite, il peut tout simplement détacher un morceau de territoire pour le donner en *dôrea*, parce qu'il considère ce territoire comme lui appartenant en propre, même si nous n'avons pas de témoignage explicite de l'existence d'une *chôra basilikè*. On a constaté, par ailleurs, l'absence de toute trace d'activité législative avant le I^{er} s. *a.C.* au sein des *poleis* bosporanes : tous ces témoignages tendent à montrer que les *poleis* ont été en quelque sorte mises en sommeil pour devenir, après synœcisme, de simples subdivisions d'un territoire fortement intégré.

⁶⁸ *Contre Ctésiphon*, 171.

Annexes

1. Carte du Bosphore cimmérien (Chr. MÜLLER, « Chronique des fouilles et découvertes archéologiques dans le Bosphore cimmérien [mer Noire septentrionale] III », *BCH*, 128-129 (2004-2005), p. 1713).



2. Chronologie simplifiée du royaume du Bosphore

La chronologie des rois est donnée en grande partie par Diodore, mais s'interrompt avec l'accès au trône de Pairisadès II en 284/3 a.C. (XX, 100, 7). D'après

J. FORNASIER et B. BÖTTGER (éds.), *Das Bosporanische Reich. Der Nordosten des schwarzen Meeres in der Antike* (2002).

480-438 :	dynastie des Arkhaianaktides
438/7-433/2 :	installation de la dynastie des Spartocides, avec Spartokos I
433/2-393/2 :	Satyros I, avec son frère Séleukos I.
393/2-389/8 :	Satyros I seul.
389/8-349/8 :	Leukôn I
349/8-344/3 :	Spartokos II et Pairisadès I
344/3-311/0 :	Pairisadès I seul
311/0-310/9 :	Satyros II avec Prytanis
310/9 :	Prytanis
310/9-304/3 :	Eumélos
304/3-284/3 :	Spartokos III, en partie avec Séleukos II
284/3-c. 245 :	Pairisadès II
c. 245-240 :	Spartokos IV
c. 240-220 :	Leukôn II
c. 220-200 :	Hygiainôn
c. 200-180 :	Spartokos V
c. 180-160 :	Kamasarye, seule au début, puis avec Pairisadès III et Pairisadès IV
c. 180-170 :	Pairisadès III avec Kamasarye
c. 170-150 :	Pairisadès IV Philometor, avec Kamasarye au début, puis seul (?)
c. 150-140 :	Spartokos VI (?)
c. 140-109 :	Pairisadès V
108/7 (?) :	Saumakos
107-63 :	Mithridate VI Eupator
63-47 :	Pharnace II
47-17 :	Asandros
17/6 :	Dynamis
15 (?) :	Scribonius
14-9/8 :	Polémon

3. La titulature des rois spartocides aux IV^e et III^e s. a.C.

CIRB 1111 (péninsule de Taman', Leukôn I [389-349 a.C.]) :

ἄρχοντας Λεύκωνος Βοσπόρ[ο] καὶ Θεοδοσίης

Sokolova et Pavlichenko, 2002 (Nymphaion, Leukôn I) :
Λεύκωνος ἄρχοντας Βοσπόρο καὶ Θεοδοσίης καὶ τῆς Συνδικῆς πάσης καὶ
Τορετέων καὶ Δανδαρίων καὶ Ψησῶν

CIRB 6 (Panticarée, Leukôn I) :
Λεύκωνος ἄρχοντας Βοσπόρο καὶ Θεοδοσίης καὶ βασιλεύοντος Σίνδων,
Τορετέων, Δανδαρίων, Ψησῶν

CIRB 1037 (Hermonassa, Leukôn I) :
Λεύκωνος ἄρχοντας Βοσπόρο καὶ Θεοδοσίης καὶ βασιλεύοντος Σίνδων καὶ
Τορετῶν καὶ Δανδαρίων καὶ Ψησῶν

CIRB 1014 (péninsule de Taman', Pairisadès I [344-311 a.C.]) :
ἄρχοντας Παιρισάδου τοῦ Λεύκωνος Βοσπόρου καὶ Θεοδοσίης καὶ βασιλεύων
(sic) Σίνδων καὶ Τορετῶν καὶ Δανδαρίων

CIRB 10 (Panticarée, Pairisadès I) :
[ἄ]ρχοντας Παιρισάδεος Βοσπόρο [κα]ὶ Θεοδοσίης καὶ βασιλεύοντος
[Σίν]δων καὶ Μαϊτῶν πάντων
(comme *CIRB* 11, 971, 1039 et 1040).

CIRB 1015 (péninsule de Taman', Pairisadès I) :
ἄρχοντας Παιρισάδου Βοσπόρου καὶ Θεοδοσίης καὶ βασιλεύοντος
[Σίν]δων καὶ Μαϊτῶν πά[ντων] καὶ Θατέων

CIRB 972 (Phanagorie, Pairisadès I) :
ἄρχοντας Παιρισάδεος Βοσπόρου καὶ Θεοδοσίης [κ]αὶ βασιλεύοντος
Σίνδων, Μαϊτῶν, [Θ]ατέων, Δόσχων

CIRB 25 (Panticarée, Pairisadès II [284-ca 245 a.C.]) :
ἄρχοντας Παιρισάδου (sic ?) τοῦ Σπαρτόκου Βοσπόρου καὶ Θεοδοσίης καὶ
βασιλεύοντος Σίνδων καὶ Μαϊτῶν πάντων καὶ Θατέων

CIRB 40 (Panticarée, Aspourgos [10-37 p.C.]) :
Βασιλέα μέγαν Ἀσπούργων φιλορώμαιον, τὸν ἐκ βασιλέως
Ἀσανδρόχου, φιλοκαίσαρα καὶ φιλορώμαιον, βασιλεύοντα παντὸς Βοσπόρου,
Θεοδοσίης καὶ Σίνδων καὶ Μαϊτῶν καὶ Ταρπείων καὶ Τορετῶν, Ψησῶν τε καὶ
Τανα[ε]ιτῶν, ὑποτάξαντα Σκύθας καὶ Ταύρους, Μενέστρατος β' ὁ ἐπὶ τῆς νήσου

τὸν ἑαυτοῦ σωτήρα καὶ εὐεργέτην.

4. Décret de politographie de Phanagorie, 88/7 a.C.

(Ju. G. VINOGRADOV et M. WÖRRLE, « Die Söldner von Phanagoreia », *Chiron* 22 (1992), p. 159-170).

Βασιλεύοντος Μιθραδάτου Εὐπάτορος ἔτους ις',
 Φαναγοριτῶν ἡ βουλή καὶ ὁ δῆμος τοὺς ἀπὸ ξέ-
 νης στρατιώτας ἐπολιτογράφησαν διὰ τὸ ἐκ χρό-
 4 νων ἱκανῶν συνστρατεύσασθαι καὶ πεποιηκέναι
 πᾶν τὸ δίκαιον καὶ ἐν τοῖς λοιποῖς πᾶσι φιλικῶς καὶ εὐ-
 νόως ἐσχηκέναι πρὸς τὴν ἑαυτῶν πόλιν καὶ ἔδω-
 καν αὐτοῖς τὰ φιλόφρονα ταῦτα ἐφ' ᾧ πολιτι-
 8 κὸν τὸ γεινόμενον μὴ διδῶσι μὴδ' ἐπισκῆνωσιν
 μὴδ' ἐπίθεσιν καὶ ἀνείσφοροι πάντων καὶ ἀλε[ι]-
 τούργητοι παντὸς πράγματος πλὴν πα[νδῆ]-
 μου στρατείας, ἔστω δὲ αὐτοῖς ἔκπ[λους]
 12 καὶ εἴσπλους.

5. Panticapée. Statère d'or (époque de Leukôn I). **5a.** Dr. tête de satyre barbu ; rev. griffon ; ΠΑΝ (d'après D. MACDONALD, *An Introduction to the History and Coinage of the Kingdom of Bosphorus* (2005), n°31). **5b. Panticapée. Monnaie de bronze.** Dr. tête de satyre imberbe ; rev. tête de lion et esturgeon ; ΠΑΝ (d'après D. MACDONALD (2005), *ibid.*, n°70).



60



61

6. Panticapée. Didrachme d'argent (époque mithridatique). Dr. tête de Dionysos ; rev. couronne et grappe de raisins ; monogramme et ΠΑΝΤΙΚΑΠΑΙΤΩΝ (d'après D. MACDONALD (2005), *ibid.*, n°168).



67